

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.742 du 25 mars 2004

A.149.307/VIII-4115

En cause : **CARLIER** Catherine,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 Ilot Saint-Michel,
 place Verte 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Philippe LEVERT et
 Martin JASPAR, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 2004 par Catherine CARLIER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée à la requérante par courrier du 19 février 2004";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est diplômée de l'école normale de Mons en qualité d'institutrice primaire depuis le mois de juin 1972.

Elle a exercé la fonction d'institutrice primaire durant vingt-huit années dans l'enseignement spécial et dans les trois degrés de l'enseignement fondamental en qualité de maîtresse de morale laïque.

Depuis le 19 avril 1999, elle exerce la fonction de directrice de la section fondamentale de l'Athénée royal Marguerite VERVOETS à Mons.

La requérante a par ailleurs participé à et animé de nombreux stages de formation, a été impliquée dans la réalisation de projets européens (COMENIUS), a publié de nombreux articles pédagogiques et a participé à diverses commissions pédagogiques dont ECRILIRE, des commissions d'évaluations.

Elle a réussi notamment la première épreuve sanctionnant la première session de formation des candidats au brevet de directeur d'école fondamentale et est par conséquent admise à suivre la seconde session de formation. A l'issue de celle-ci, la requérante est convoquée à l'épreuve devant la sanctionner.

La deuxième épreuve a eu lieu le 9 décembre 2003.

La requérante a été informée de son échec par lettre recommandée du 19 février 2004. La décision du jury est libellée comme suit :

" Considérant que l'intéressé(e) a été interrogé(e) par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale au cours de la séance du 9 décembre 2003.

Considérant qu'au cours de cette épreuve, le jury avait pour mission d'évaluer les aptitudes pédagogiques du (de la) candidat(e) pour la fonction de directeur d'école fondamentale grâce à une analyse critique de la leçon suivie d'un entretien;

Malgré quelques conseils donnés à l'enseignante en vue d'améliorer sa leçon;

Considérant que la candidate a effectué une mauvaise analyse de la séquence proposée et n'a mis spontanément en lumière aucune lacune essentielle ni erreur de matière;

En conséquence :

Au vu de l'analyse critique de la séquence proposée;

Au vu de l'entretien portant sur les aptitudes pédagogiques;

Le jury ayant délibéré à la majorité des voix décide que la candidate ne présente pas le profil de Directeur d'école fondamentale et n'est donc pas admise à la troisième session de formation".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que la motivation de l'acte contesté ne permet pas de savoir pourquoi elle a effectué une mauvaise analyse de la séquence proposée ni quelles lacunes essentielles ou erreurs de matière elle aurait dû spontanément mettre en lumière; qu'elle n'aperçoit "en aucune manière en quoi une erreur de matière aurait été commise par l'enseignant sur une leçon technique aussi simple que celle portant sur "le mètre" à destination d'élèves de deuxième année primaire, en sorte qu'il est probablement impossible qu'une erreur de matière existe en ce domaine"; que la requérante fait encore valoir que la décision contestée ne comporte aucune motivation relative à ses aptitudes pédagogiques, puisque cette décision mentionne seulement "au vu de l'entretien portant sur les aptitudes pédagogiques" alors qu'elle n'a aucun souvenir d'avoir eu à quelque moment que ce soit un entretien à ce propos avec le jury;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant que, conformément à ce qu'avance la requérante, la motivation de la décision attaquée est totalement déficiente;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, que la requérante expose

qu'elle se trouve dans la même situation que sept requérants pour lesquels le Conseil d'Etat a jugé que le risque de préjudice était établi;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations non plus sur ce point;

Considérant que la requérante exerce depuis près de cinq ans la fonction de directrice de l'établissement auquel elle a été affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que, par une requête distincte, la requérante justifie sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence par la circonstance que la troisième épreuve a été fixée à la date du 20 avril 2004, et par le fait que rien ne lui permet d'espérer que la partie adverse exécutera de bonne foi l'arrêt de suspension en sorte qu'il y a lieu de l'y contraindre en lui faisant injonction de réexaminer la situation de la requérante, de ne pas organiser la troisième épreuve avant qu'il ait été procédé à ce réexamen, d'organiser à son profit une formation préalable à cette épreuve et de l'admettre à la troisième épreuve en même temps que tous les autres lauréats de la deuxième épreuve;

Considérant que la partie adverse n'a pas contesté les dires de la requérante;

Considérant qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette dernière demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale de refuser Catherine CARLIER au terme de cette épreuve.

Article 2.

Il est fait interdiction à la Communauté française d'organiser la troisième épreuve pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale tant que la situation de Catherine CARLIER n'a pas été réexaminée et à supposer que ce réexamen soit favorable et qu'elle ait réussi la deuxième épreuve, il est ordonné à la Communauté française de prendre les mesures pour permettre à Catherine CARLIER de passer la troisième épreuve en même temps que les autres lauréats.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.